






Bordereau de signature

DELIB N°10 AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE

Signataire	Date	Annotation
ZAHAMATI SAID MAANRIFA, <i>SERCETARIAT</i>	06/01/2026	
Tamimou ABDILLAH, <i>DGS Adjoint et DGA Ressources et moyens</i>	06/01/2026	
Said Maanrifa IBRAHIMA, <i>President</i>	06/01/2026	  Certificat au nom de SAID MAANRIFA IBRAHIMA (PRESIDENT, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE-OUEST), émis par Certinomis - Prime CA G2, valide du 22 sept. 2023 à 13:51 au 21 sept. 2026 à 13:51.
<i>SERCETARIAT</i>		

Dossier de type : CIRCUIT // BUREAUTIQUE DGS Adjoint et DGA Ressources et moyens PRESIDENT

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Aménagement/Environnement/Transport : Maîtrise foncière - Autorisation de procédure d'occupation temporaire

Séance du 03/01/2026

Délibération n°10

2^{ème} convocation

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 5

Absents : 35

Votants : 5

- dont « pour » : 5
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, suite à l'absence de quorum constaté le mardi 30 décembre 2025, convoqué le jour même, s'est réuni sur 2^{ème} convocation le samedi 03 janvier 2026 à 08 heures 00 dans les locaux de la 3CO à Kahani, sous la présidence de M IBRAHIMA SAID Maanrifa, président.

Présents

CHANFI Bibi, RIDHOI Zaïnabou, IBRAHIMA Said Maanrifa, SAID Mariame, CHANRANI Daoudou,

Absents

AHMED COMBO Papa, MOHAMED Zaïnaba, , ATTIBOU Zaïnati, MADI OUSSENI Mohamadi, , ABDOU COLO Nassuhati, ALLAOUI Mohamed, MOHAMED M'ROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mohamed Moindjie, RAMA Ahmed. ABDOU ELOIHIDE Dhatia, MDALLAH Anlamati, ABDALLAH Houssamoudine, ABDOU Mohamed, BOINA M'ZE Salim, ABDALLAH Oidhuati, BACAR SOILIH Inchat, AMBDI Youssouf, YSSOUFI Chaïdati, BOURA Zaounaki Fatima, ISSOUFI Ramadani, ABDOURAHAMANE Céline, BOINAIDI Habachia, MADI Fatima, ABDOU Fatima, ADAM Ahmed, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, SOUMAÏLI Mhamadi, SIAKA Ahamada, MROIVILI MOILIM Amina, , MIKIDADI Madihali, FRADJI Saindou, BOINA Rifay Raim, ANDJILANI Housseni.

Secrétaire de séance : RIDHOI Zaïnabou

VU

Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 relatifs aux acquisitions amiables ;

Les articles 1 et 3 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Les statuts de la Communauté de communes du Centre-Ouest, notamment sa compétence d'autorité organisatrice de mobilités ;

La délibération n°27 du 13/03/2025 approuvant le projet de Transport en commun ;

Considérant que :

- La Communauté de communes du Centre-Ouest doit réaliser un projet d'aménagement d'un dépôt de bus et ses annexes pour le besoin de son transport en commun ;
- Existe à côté du site prévu par la 3CO, un HUB scolaire aménagé par le département de Mayotte que le Rectorat ne souhaite pas exploiter car localisé en périphérie urbaine et donc expose les élèves au risque de la délinquance galopante,
- L'infrastructure sert de squatte à des individus qui s'en servent pour une décharge sauvage mais également pour dépoter des conteneurs, vides ou chargés, déposer des camions, des encombrants, etc.,
- L'usage actuel est très éloigné de l'objet initial de l'infrastructure ;
- La 3CO a adressé une demande de mise à disposition de ce HUB pour les besoins de son service de transport en commun au département de Mayotte, demande restée à ce jour sans réponse ;
- L'extrait de la parcelle numéro AS 0337, objet de l'aménagement du HUB est la propriété de la commune de Ouangani ;
- ladite commune de Ouangani, membre de la 3CO ne voit pas d'inconvénient à transférer le foncier, assiette du HUB, à la 3CO, à condition de discuter avec le département de Mayotte ;
- Ce même département n'a donné aucune suite à la demande de la 3CO de lui rétrocéder ce HUB ;
- Pour les besoins de projet de transport en commun, il est nécessaire d'assurer la maîtrise foncière temporaire de parcelles cadastrées AS337, situées sur le territoire de la commune de Ouangani ;

Cette occupation temporaire est indispensable pour servir de dépôt aux bus du réseau TMCO ;

La durée d'occupation envisagée est de 36 mois, soit du 1^{er} janvier 2026 au 1er janvier 2030 ;

Les propriétaires concernés ont été informés du projet et une négociation amiable a été engagée pour définir les conditions d'occupation et d'indemnisation ;

La surface totale concernée représente environ 4 484 m² ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,



DÉCIDE

Article 1 : L'approbation du principe

D'approuver le principe de la procédure d'occupation temporaire des parcelles cadastrées AS 0337, situées sur le territoire de la commune de Ouangani, propriété de la Commune de Ouangani, nécessaires à la réalisation du projet de dépôt de bus du réseau TMCO.

Article 2 : Durée et modalités de l'occupation

D'approuver les conditions suivantes de l'occupation temporaire :

- Durée : 36 mois, du 1^{er} janvier 2026 au 1er janvier 2030 ;
- Surface concernée : environ 4484 m², conformément à la carte ci-annexée ;
- Objet : utilisation des quais aménagés pour le stationnement de bus et d'un espace d'accueil des usagers de ces bus.
- Remise en état : les terrains seront remis en état initial à l'issue de l'occupation.

Article 3 : Indemnisation

D'approuver le principe d'une indemnisation des propriétaires concernés, dont le montant sera fixé soit par accord amiable, soit, à défaut, par la juridiction de l'expropriation. Cette indemnisation couvrira le préjudice lié à l'occupation temporaire et aux éventuels dommages causés.

Article 4 : Autorisation donnée au Président

D'autoriser le Président à :

- Poursuivre les négociations amiables avec les propriétaires concernés ;
- Signer toutes conventions d'occupation temporaire et avenants nécessaires ;
- Signer tous les actes et documents relatifs à cette procédure ;
- Engager, le cas échéant, une procédure d'expropriation pour occupation temporaire si aucun accord amiable n'était trouvé.

Article 5 : Inscription budgétaire

De prévoir les crédits nécessaires au paiement des indemnités d'occupation temporaire sur le budget de l'exercice [année], chapitre [chapitre budgétaire], article [article budgétaire].

Article 6 : Notification et affichage

De notifier la présente délibération aux propriétaires concernés et de procéder à son affichage réglementaire.

Article 7 : d'autoriser Monsieur le président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré le 03/01/ 2026,
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre**

Le président de la 3CO


M. IBRAHIMA Said Maanrifa
Date : 06/01/2026
Qualité : Président
Président de la Communauté
des Communes du Centre Ouest